



ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021-51

PORTANT RÉGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE



Le Maire de la commune de St Fraimbault de Prières,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011,

Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte des cimetières

<u>TITRE 1 – DISPOSITIONS D’ORDRE GENERAL</u>	4
Article 1 – ACCES	4
Article 2 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES	5
Article 3 – CIRCULATION DES VEHICULES	5
<u>TITRE 2 – DROIT A L’INHUMATION</u>	5
Article 4 – INHUMATION	5
Article 5 – ACQUISITION DES CONCESSIONS	6
Article 6 – TYPE DE CONCESSIONS	7
Article 7 – ATTRIBUTION	8
Article 8 – ENTRETIEN	8
Article 9 – ACQUISITION PAR AVANCE	8
Article 10 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS	8
Article 11 – RETROCESSION	8
Article 12 – REPRISE DES CONCESSIONS	9
<u>TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX</u>	9
Article 13 – OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX	9
Article 14 – TRAVAUX OBLIGATOIRES	9
Article 15 – VIDE SANITAIRE	9
Article 16 – CONSTRUCTION DES CAVEAUX	10
Article 17 – STELES ET MONUMENTS	10
Article 18 – DEROULEMENT DES TRAVAUX	10
Article 19 – OUTILS DE LEVAGE	10
Article 20 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX	11

TITRE 4 – EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS **11**

Article 21 – DEMANDE D’EXHUMATION **11**

Article 22 – EXECUTION DES OPERATIONS D’EXHUMATION **11**

Article 23 – MESURES D’HYGIENE **11**

Article 24 – OUVERTURE DES CERCUEILS **11**

Article 25 – REDUCTION DES CORPS **12**

Article 26 – CERCUEIL HERMETIQUE **12**

TITRE 5 – REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM, CAVURNES ET JARDIN DU SOUVENIR **12**

LE JARDIN DU SOUVENIR **12**

LE COLUMBARIUM **13**

LES CAVURNES **13**

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL.

- Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur ni fossoyeur ni gardien.
- Le maire ou son délégué assiste aux exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale renseigne les familles. Il est chargé plus spécialement :
 - De la police du cimetière, du respect de la loi
 - De la surveillance des travaux
 - De l'entretien des inter-tombes, allées, parterres et entourages.

ARTICLE 1 – ACCES

Le cimetière reste ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation.

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes ivres ;
- Aux marchands ambulants ;
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- Aux mendiants ;
- Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs et de publicité quelconques ;
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;

- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- Le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- La prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

ARTICLE 2 – VOL AU PREJUDICE DES FAMILLES

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière

ARTICLE 3 - CIRCULATION DE VEHICULE

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules des Services Techniques Municipaux ;
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- Des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10km/heure.

TITRE 2- DROIT A L'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- Aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective ;

ARTICLE 4 - INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure du décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (ART. R40 – 7 du code pénal).

- Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune.

- Aucune mise en bière et à fortiori inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès, a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

- Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs non concédés soit dans des sépultures particulières concédées.

1. **Terrain commun.** -

- Les inhumations en terrain non concédé se font dans les emplacements et sur des alignements désignés par l'autorité municipale.

2. **Terrain concédé.**

- Les inhumations sont faites :
 - ♦ **Soient en pleine terre** Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
 - ♦ **Soient dans des constructions caveaux**

3. **Ossuaire spécial.**

- Il est affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.
- Les noms des personnes mises à l'ossuaire, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté

Une inhumation en terrain concédé est autorisée sous condition d'être ayant droit à la concession. (Article 5)

ARTICLE 5 – ACQUISITION DES CONCESSIONS

Le contrat de concession, est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la Mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Celles-ci utilisent les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la Mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

ARTICLE 6 - TYPES DE CONCESSIONS

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit

- ❖ **Une concession de famille** : peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

- ❖ **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit

- ❖ **-Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de terrain sont acquises pour 15, 30 ou 50 ans.

Dans chaque rangée, les emplacements seront séparés les uns des autres par des espaces libres de 30 cm sur les côtés non bordés par les allées. Chaque emplacement recevra un numéro.

Les tarifs des concessions sont fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION

Les concessions sont attribuées dans l'ordre général d'occupation du cimetière, personne ne peut choisir son emplacement.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Le titulaire (ou ses ayants-droits) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 9 - ACQUISITION PAR AVANCE

Tout titulaire devra piqueter son emplacement dans un délai de 2 mois, passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de place, mais pour un autre emplacement.

ARTICLE 10 - RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

ARTICLE 11 - RETROCESSION

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- La concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- Seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- Pour les concessions, la somme initiale versée reste acquise à la commune.

ARTICLE 12 - REPRISE DES CONCESSIONS

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront exclusivement employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles dans un délai d'un an.

TITRE 3 – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 13 - OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Toute intervention sur une sépulture devra être inscrite sur un registre à l'accueil de la Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- ❖ La pose d'un monument ;
- ❖ La construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- ❖ L'ouverture d'un caveau ;
- ❖ La pose de plaque sur les columbariums, .

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

ARTICLE 14 -TRAVAUX OBLIGATOIRES

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- ❖ Construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- ❖ Pose d'une dalle provisoire.

ARTICLE 15 – VIDE SANITAIRE

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE 16 – CONSTRUCTIONS DES CAVEAUX

Taille des concessions :

- ❖ Longueur : 2,40 mètres Largeur : 1,40 mètre

Profondeur des fosses :

- ❖ 90 cm au-dessous du sol pour une fosse simple (40 cm de vide sanitaire),
- ❖ 140 cm pour une fosse double
- ❖ 190 cm pour une fosse triple.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

ARTICLE 17 -STELES ET MONUMENTS

Les stèles ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué afin d'éviter les vols.

ARTICLE 18 – DEROULEMENT DES TRAVAUX

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 19 - OUTILS DE LEVAGE

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 20 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4 - EXHUMATION ET TRANSPORT DE CORPS

ARTICLE 21 -DEMANDE D'EXHUMATION

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les tribunaux. Interdiction est faite aux personnes assistant aux inhumations de recevoir un ossement ou un objet trouvé dans la fosse.

ARTICLE 22- EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations ont lieu en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de Police ou de son représentant.

ARTICLE 23 – MESURE D'HYGIENE

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

ARTICLE 24- OUVERTURE DES CERCUEILS

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (aux frais des familles). L'incinération des débris de bois provenant des cercueils exhumés est à la charge des entreprises funéraires chargées des exhumations. Ces dernières devront se conformer aux prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'hygiène et de salubrité de ces opérations

ARTICLE 25 - REDUCTION DE CORPS

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

ARTICLE 26 – CERCUEIL HERMETIQUE

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 5 – REGLES RELATIVES AU COLUMBARIUM, CAVURNE ET JARDIN DU SOUVENIR

La commune met également à disposition des familles 3 types d'emplacements :

- ❖ Le jardin du souvenir, pour la dispersion des cendres sur le sol
- ❖ Le Columbarium monument généralement collectif, regroupant des niches où sont conservées les urnes funéraires après une crémation
- ❖ La Cavurne (sépulture en taille réduite. Destinée à recevoir l'inhumation d'une ou plusieurs urnes contenant les cendres du défunt qui a fait l'objet d'une crémation,

LE JARDIN DU SOUVENIR

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du CGCT.

L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « Jardin du souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'Etat Civil de la mairie.



COLUMBARIUM

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.



Les cases pourront contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs, ... ne sera autorisé sur ou au pied des cases ; seul un vase soliflore de 12 à 18 cm sera toléré à condition d'être scellé. De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine.

CAVURNE

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en Mairie (délai minimum de 24 heures). Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.



Les cases pourront contenir jusqu'à 4 urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 15 ou 30 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Le titulaire de la case devra installer par une entreprise agréée une dalle protectrice ou plaque de fermeture plus ou moins personnalisable selon les souhaits des défunts et de leurs familles qui devra obligatoirement être de couleur rose (comme le colombarium). Cette dalle servira de support de fleurissement aux familles et permettra d'y déposer une petite plaque.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur –

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives

A St Fraimbault de Prières, le 09/12/2021

Le Maire, T. MOUTEL

